

**Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'installation d'un stand d'accueil à l'occasion de la rentrée scolaire
Ecole de la Brèche aux Loups**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 relatif à l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 12 août 2026, par laquelle l'association des parents d'élèves « Les p'tits loups de la Brèche » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public le mardi 1^{er} septembre 2026, afin d'organiser son café de rentrée devant l'école et d'accueillir les familles.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} septembre 2026, de 8 h 00 à 9 h 30, l'association des parents d'élèves, « Les p'tits loups de la Brèche », est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer un stand destiné à l'accueil des familles à l'occasion de la rentrée scolaire.

Cette occupation est autorisée sur le trottoir, devant l'école de la Brèche aux Loups.

ARTICLE 2 : L'installation du stand devra être réalisée de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers et à ne pas entraver la circulation des piétons.

Un cheminement piéton libre, suffisant et accessible devra être maintenu pendant toute la durée de l'installation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

L'installation ne devra en aucun cas constituer un obstacle à l'accès aux bâtiments, aux équipements de sécurité, aux voies d'intervention des services de secours ou aux dispositifs destinés à la circulation des personnes.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour baliser et sécuriser les lieux.

ARTICLE 4 : Après enlèvement du stand, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication. Il devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 20 août 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

AFFICHÉ
LE 28.10.2026.

